\-212000905-20240228-119-DE

cusé certifié exécutoire

ception par le préfet : 05/03/2024 ur l'autorité compétente par délégation

DEPARTEMENT DE LA CORSE DU SUD

REPUBLIQUE



FRANCAISE

MAIRIE DE COGGIA



Liberté - Egalité - Fraternité

## COMMUNE DE COGGIA EXTRAIT DU PROCES-VERBAL DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL EXCEPTIONNEL Du 28 février 2024

Nº 11

OBJET : Transfert de l'exercice de la compétence « IRVE » au SDE2A.

Date de la convocation : 26/02/2024

Nombre de membres Composants l'Assemblée : 15

Nombre de Conseillers en exercice : 15

Nombre de membres présents : 09

Nombre de votants: 13

Quorum: 08

Secrétaire de séance Monsieur LAPORTE Bernard L'an deux mil vingt-quatre, et le mercredi 28 février, à 16 heures, le Conseil Municipal de la Commune de COGGIA s'est réuni en séance publique extraordinaire en salle du Conseil Municipal sous la présidence de Monsieur COGGIA Jean-Dominique, 2ème Adjoint.

Etaient présents: Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur COGGIA François, Monsieur AMPART Jean-Claude, Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis, Madame ALFONSI Noëlle, Madame LIBONATI Julie, Monsieur SPADA Sébastien, Monsieur ALZAPIEDI Antoine, Monsieur LAPORTE Bernard.

Etaient absents: Madame AÏUTI Dominique, Madame BIFERALI Martine, Madame ANDREÏ Brigitte, Monsieur FENECH Carmel, Monsieur RAFFALLI Louis, Monsieur MALATESTA Ludovic.

Absents représentés: Madame AÏUTI Dominique donne pouvoir à Monsieur AMPART Jean-Claude, Madame BIFERALI Martine donne pouvoir à Monsieur SPADA Sébastien, Madame ANDREÏ Brigitte donne pouvoir à Monsieur COGGIA Jean-Dominique, Monsieur FENECH Carmel donne pouvoir à Monsieur PASSALACQUA Jean-Louis.

Le quorum étant atteint, le Conseil peut valablement délibérer

Télécopie: (33) 04 95 52 27 75

₹-212000905-20240228-119-DE

cusé certifié exécutoire

ception par le préfet : 05/03/2024

Jr l'autorité compétente par délégation

Vu les dispositions du Code Général des Collectivités Territoriales, notamment son article L.2224-37, permettant le transfert de la compétence «infrastructures de charge pour véhicules électriques » aux autorités organisatrices d'un réseau public de distribution d'électricité visées à l'article L.2224-31 du Code Général des Collectivités,

Vu les statuts du SDE2A légalisé à la date du 17 janvier 2024 et notamment l'article 3 habilitant le SDE2A à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié cette compétence, un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

Vu la délibération du comité syndical du SDE2A en date du 15 janvier 2024 portant sur le transfert et les conditions techniques et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de recharges pour véhicules électriques »,

Considérant que le SDE2A a engagé un programme de déploiement d'infrastructures de recharge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE), et ce à travers un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire,

Considérant que le transfert de la compétence « infrastructures de recharges pour véhicules électriques » suppose les délibérations concordantes du comité syndical et de l'organe délibérant du membre ;

Après en avoir délibéré, par 13 voix pour, le Conseil Municipal :

Approuve le transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » au SDE2A pour la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, dont l'exploitation comprend l'achat d'électricité nécessaire à l'alimentation des infrastructures de charge;

Accepte sans réserve les conditions techniques, administratives et financières d'exercice de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » telles qu'adoptées par le Comité syndical du SDE2A le 15 janvier 2024 ;

Dit que la valeur du Patrimoine « infrastructures de charge pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) » s'élève à 0 € à la date du transfert de la compétence ;

Autorise Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « infrastructures de charge pour véhicules électriques » ;

S'engage à accorder pendant 2 années à compter de la pose de la borne, la gratuité du stationnement aux utilisateurs de véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Fait et délibéré les jours, mois et an que dessus. Pour extrait conforme au registre.

ASE DU SUO

Le Maire,
François COGGIA